



ARRETE N°2025T0603

ARRETE

Portant permis de stationnement

A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame , en date du 9 juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux d'évacuation de gravats, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de réglementer le stationnement le mercredi 18 juin 2025 de 8h00 à 18h00 Place du Martray, à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 18 juin 2025 de 8h00 à 18h00 il est accordé au demandeur un permis de stationnement devant le n° 20 Place du Martray (2 emplacements) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux le **stationnement de tout véhicule** autre que ceux nécessaires pour les travaux est **interdit** devant le n°20 Place du Martray (2 emplacements) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, le demandeur est tenu de veiller à la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

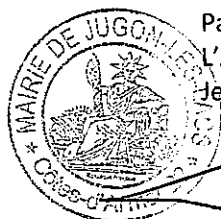
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 13 juin 2025



Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON